

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC CADIOU

LD NERGOZ
29550 Plonévez-Porzay

Références : -
Code AIOT : 0052905158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement GAEC CADIOU implanté LD NERGOZ 29550 Plonévez-Porzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un agent de la DDTM a constaté des écoulements en provenance du tas d'ensilage jusqu'au fossé, en provenance de l'élevage du GAEC CADIOU, le 12/12/2024, signalement retransmis à la DDPP le 13/12/2024. Les photographies transmises montrent que le fossé comporte de l'eau chargée, irisée et colorée; les végétaux du fossé sont recouverts de pellicules bactériennes; une large trainée en provenance du silo d'ensilage arrive au fossé. La visite de terrain a eu lieu le 13/12/2024 à 14h00. Le matin même, le fossé a été recreusé, des exutoires sont apparus, ce qui a permis des prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CADIOU

- LD NERGOZ 29550 Plonévez-Porzay
- Code AIOT : 0052905158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage mixte bovin lait et porcin, soumis au régime de l'enregistrement, composé d'un effectif porcin de 120 reproducteurs, 840 porcs en engraissement et 580 porcelets en post-sevrage, et d'un atelier de 49 vaches laitières avec le troupeau de renouvellement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des distances d'implantation / préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Etanchéité-sols des bâtiments d'élevage-ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	30 jours
5	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Équipements de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II et III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'effluents : clôture- présence de regards		
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans présentant les flux liquides (lisiers, eaux souillées, eaux pluviales et de ruissellement) doivent être actualisés.

Aux exutoires, les analyses ne révèlent pas de pollution notable.

L'inspection constate dans le même fossé la présence de deux canalisations qui présentent des rejets très chargés et dont l'origine est inconnue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Un ruisseau est répertorié à 150m en contre-bas des bâtiments d'élevage ; il se jette sur la plage de Sainte-Anne- La Palud à 1,1 km en aval, ce qui présente un facteur de sensibilité environnementale. Un puits non utilisé est situé à moins de 35m des bâtiments d'élevage ; la position de ce puits est erronée sur le plan de masse du dossier, et il est noté « bouché ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le puits doit soit être rebouché, soit faire l'objet d'une demande de maintien en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Les effluents de la salle de traite sont dirigés vers un collecteur et canalisés vers la fosse située à l'autre extrémité de l'étable. Les vaches laitières sont logées sur aire paillée, le couloir d'alimentation est raclé par un racleur automatique 2 fois par jour : les effluents sont déversés dans la fosse située au bout du bâtiment. Les jus du rotor du câblage sont collectés. La collecte des jus d'ensilage n'est pas prévue : en effet, normalement le maïs ensilé ne dégorge pas, car il est récolté bien mûr. Les circonstances climatiques de l'année (semis tardif, automne pluvieux) ont conduit à ensiler un maïs plus riche en eau, entraînant des ruissellements de jus le long de la cour vers le fossé. Au jour de la visite, le silo de maïs suinte encore, de l'eau sourd aussi à travers la jonction des dalles bétonnées. Un prélèvement d'échantillon de l'eau collectée sur la cour (point 2, au rejet au fossé) révèle une faible activité microbienne (pas d'entérocoque, 360 npp E.coli/100 ml), mais une teneur en nitrates de 76 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévenir les écoulements du silo d'ensilage de maïs en installant des moyens préventifs, par exemple en disposant des matériaux absorbants (paille...) sous l'ensilage ou installer un système de collecte (caniveau).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Elevage porcin : les évacuations de lisier sont gravitaires et équipées de trop-pleins ; les pompages pour épandage sont effectués soit directement dans les fosses, soit par des cônes de pompage. Des vannes guillotines ont été rajoutées sur le circuit d'évacuation du lisier du post-sevrage P11. Elevage laitier : les eaux blanches et vertes sont canalisées vers la fosse en bout d'étable. En conclusion : Les risques de débordements accidentels sont minimisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II et III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Pas de stockage à l'air libre, toutes les fosses sont couvertes. Absence de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. car les constructions sont anciennes. Des préfossees en béton banché du bâtiment d'engraissement présentent des fissures, avec un léger suintement. Un prélèvement a été fait sur la canalisation d'évacuation des eaux de drainage et des gouttières (point 1) : présence d'ammoniaque (5 mg/l) mais absence de contamination microbienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés. Notamment, une fosse sous un silo d'aliment reçoit les purins de la litière des cochettes en quarantaine et les eaux de lavage de la machine à soupe. Le plan des réseaux d'effluents et d'évacuation des eaux pluviales n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Elaborer un plan actualisé des installations, incluant les circuits de lisiers et des eaux souillées, les dispositifs de collecte des eaux pluviales, les drains des bâtiments, leurs évacuations et les points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Des avaloirs recueillent les eaux de gouttière et de ruissellement sur les passages (tracteurs et vaches laitières), qui sont évacuées au fossé par un réseau de canalisations. L'exploitant nettoie régulièrement les matières qui s'accumulent sur ces passages. Une partie de ce passage est commun avec l'exploitation voisine, et reçoit aussi les eaux de ruissellement en provenance de cette exploitation. Ces eaux sont susceptibles d'être chargées et de transférer des nutriments et des bactéries au fossé. En période de faible pluviométrie, le fossé enherbé filtre les particules matérielles, mais en cas de forte pluviométrie, les eaux ruissellent vers la mer. Un prélèvement a été fait au moment de la visite (point 2) : faible contamination microbienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Pas de rejet direct au milieu aquatique détecté.

4 prélèvements ont été faits et analysés : E.Coli, entérocoques, nitrates, nitrites, ammoniac, azote total et phosphore. Deux prélèvements relèvent de l'exploitation du GAEC CADIOU. Les échantillons prélevés ne révèlent pas de contamination microbienne, les apports de nutriments N et P étant modérés.

Type de suites proposées : Sans suite